

ARRETE

ARRETE N° 2023/064 portant règlement général du marché hebdomadaire centré producteurs et artisans locaux,

Madame la Maire d'YZERON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2224-18 à L 2224-29

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2021 relative à la création d'un marché hebdomadaire,

Vu les avis émis, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, par les organisations professionnelles suivantes :

- Le Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés de détail Rhône-Alpes (SICAR) ;
- La Confédération Paysanne du Rhône ;
- La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles Auvergne Rhône-Alpes (FRSEA) ;
- Le Syndicat Interprofessionnel des Commerçants des Marchés du Rhône et de la Région Lyonnaise (SICMF) ;
- Le Syndicat Interprofessionnel des Marchés Alimentaires du Lyonnais (SIMAL) ;
- L'union des Fromagers Auvergne Rhône Alpes ;
- La Fédération des Poissonniers Ecaillers Traiteurs Rhône Alpes ;
- L'Union des Poissonniers de Rhône-Alpes.

Vu la nouvelle consultation des organisations professionnelles, en date du 1^{er} mars 2022, dans le cadre de modifications à apporter au règlement général,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022, fixant les modifications à intervenir sur le fonctionnement du marché,

Vu la nécessité de renforcer la sécurité des exposants et usagers,

ARRETE :

I - Dispositions générales

Objectifs du marché :

- Promouvoir la vente directe et les circuits courts
- Valoriser l'agriculture et l'artisanat local
- Dynamiser la commune dans son animation et apporter un service aux habitants
- Capturer une clientèle locale et touristique

Le Marché hebdomadaire d'YZERON est principalement un marché de producteurs et d'artisans locaux.

Ainsi, les exposants relèvent en principe soit de la Chambre d'Agriculture soit de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Toutefois, les stands proposés par des associations peuvent être acceptés à titre gratuit, à l'exception des associations politiques ou culturelles.

Des exposants non producteurs pourront être acceptés, dans la limite de 20 % des exposants présents, après décision du groupe de travail « marché ».

Article 1 : Engagements des exposants

Chaque producteur s'engage à garantir au client :

- des produits locaux de saison,
- la qualité des pratiques de production et de transformation,
- sa présence régulière sur son stand,
- une transparence sur les pratiques agricoles.

Chaque artisan s'engage à garantir au client :

- des produits issus directement de son savoir-faire,
- une transparence sur sa pratique
- sa présence régulière sur son stand.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché sont fixés comme suit :

Le dimanche matin de 8h30 à 12H30.

Exceptionnellement, le jour et/ou l'heure du marché pourront être déplacés, en fonction des contraintes locales ou de calendrier.

Article 3 : Lieu du marché

Le marché aura lieu sous la halle et sur la Place centrale du village. Le lieu pourra éventuellement être déplacé ponctuellement en fonction des contraintes locales de calendrier.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Dépôt des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- le métrage linéaire souhaité ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles sont renouvelées de manière tacite annuellement.

Pour toute demande (emplacement abonné ou occasionnel), les exposants devront fournir les justificatifs suivants :

- une carte d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- une carte de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat permettant l'exercice d'une activité non sédentaire

Article 5 : Réservation des emplacements

Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par Madame la Maire. Les attributions sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Tout exposant désirant travailler de manière régulière disposera d'un emplacement fixe qui lui sera réservé jusqu'à 8h30. Au-delà de cette heure, les emplacements vacants seront attribués aux exposants occasionnels.

Les exposants occasionnels se verront attribuer une place le jour-même par ordre d'arrivée.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 6 : Utilisation des emplacements

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité de nature autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 7 : Répartition des emplacements

Des emplacements à l'abonnement ou passagers, sont proposés. Madame la Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

Article 8 : Abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Madame la Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 semaines.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant deux semaines en mairie, et sur le site internet afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

III - Police des emplacements

Article 9 : Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Madame la Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 semaines même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par Madame la Maire une autorisation d'absence ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publique.
- non-respect du présent règlement.

Article 10 : Emplacements inoccupés

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 11 : Transmission des emplacements

Lorsqu'un emplacement devient vacant, les postulants sont invités à faire une demande par écrit.

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis 3 ans, l'exposant pourra présenter au groupe de travail « marché » son successeur. Le successeur pressenti sera, en cas d'acceptation par le groupe de travail « marché », subrogé dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Article 12 : Suppression des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 13 : Emplacements indisponibles

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 14 : Propriété des emplacements

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. L'emplacement ne peut pas faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Article 15 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus par le régisseur de recettes créée à cet effet pour la gestion du marché, conformément aux tarifs applicables, votés en Conseil Municipal.

Il y a deux possibilités :

- Abonnement au trimestre
- Occasionnel

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 17 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV - Police générale, ordre public et hygiène , sécurité

Article 18 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les exposants sont tenus de libérer les allées du marché durant les horaires d'ouverture. Une partie de la Place centrale fera l'objet d'un arrêté municipal pour non stationnement le jour de marché.

Article 19 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les câbles, branchements et installations de toutes natures ne doivent pas représenter un danger pour les usagers et les exposants. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident (chute, ou autre).

Article 20 : Déchets, propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 21 : Troubles de l'ordre public

Madame la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 22 : Enlèvement des marchandises

Il est enjoint expressément aux professionnels d'enlever les marchandises invendues et leur matériel trois quart d'heure au plus, après la clôture du marché.

Article 23 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, dans le respect d'une procédure contradictoire et après consultation de la commission de discipline des marchés :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 24 : Date d'application

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 25: La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

affiché le - 4 JUIL. 2023

transmis en préfecture le - 4 JUIL. 2023

A. YZENDIN

Le - 4 JUIL. 2023

Signature de Madame la Maire,



Nom, Prénom du bénéficiaire de l'emplacement

Activité :

Signature :